



Texte n°99-161 - F/3 - (R-B.3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Organisation du marché du vin - Vins de pays "primeurs" ou "nouveaux"
Texte n°99-162 - F/3 - (R-M.31)	REGIME DES TAXES CEREALIERES : Campagne 1999-2000
Texte n°99-163 - RR Montpellier - (C.710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE du 22 octobre 1999

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché du vin</p> <p>Vins de pays "primeurs" ou "nouveaux"</p>	<p>BOD n° 6379 du 12 octobre 1999 texte n° 99-161 nature du texte : DA du 1^{er} octobre 1999 classement : R-B3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 9 diffusion : NOR : BUD D 9900161 S mots-clés : Vins de pays primeurs ou nouveaux</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 7 octobre 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente publication reprend le texte de la note commune DGCCRF-DGDDI relative à la campagne de commercialisation des vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" de la récolte 1999.



<p>DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES</p> <p>Service des Produits et des Marchés</p> <p>Sous-Direction D - Bureau D2</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS</p> <p>Sous-Direction des Droits Indirects</p> <p>Bureau F3</p>
--	--

NOTE DE SERVICE

OBJET : Campagne des vins de pays " primeurs " ou " nouveaux " 1999.

RESUME :

La présente note de service a pour objet de rappeler la réglementation, mise en place lors de la campagne 1990 pour les vins de pays commercialisés sous les dénominations de " primeur " ou " nouveau ", et de fixer les modalités d'application de ces dispositions pour la campagne 1999.

⇒ A noter que les vins de pays pourront être expédiés en bouteilles à compter du jeudi précédent le 3^{ème} jeudi d'octobre, soit le 14

octobre, selon les conditions figurant à la rubrique 2-Règles de circulation.

On trouvera en annexe n° 1 un tableau qui synthétise l'ensemble du dispositif sur le plan des dates de circulation pour 1999.

I - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Les vins de table français

Ces vins ne sont soumis à aucun blocage, ils peuvent donc circuler dès la fin de la vinification.

Rappel

L'utilisation du terme "vin nouveau" pour les vins de table sans indication géographique n'étant définie par aucune modalité d'application communautaire ou nationale, conformément aux exigences du règlement CEE n° 2392/89, elle est de ce fait interdite, de même que l'expression "vin primeur", qui n'est d'ailleurs pas prévue par la réglementation CEE pour ce type de produit.

Il en résulte que les vins de table sans indication géographique, pour lesquels aucun millésime ne peut être porté sur l'étiquetage en application de la réglementation communautaire, ne peuvent pas être commercialisés sous les termes "vin primeur" ou "vin nouveau".

Les vins de pays

Depuis la récolte 1990, l'ensemble des vins de pays peut être présenté au consommateur sous les termes "vin primeur" ou "vin nouveau" s'ils répondent aux règles définies par le décret n° 90-826 du 19 septembre 1990 modifiant le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Ils peuvent être mis à la consommation à partir du 3ème jeudi d'octobre.

1 - Les règles de présentation

Ces vins doivent obligatoirement :

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de "vin primeur" ou "vin nouveau", à l'exclusion de toute autre formulation (Tirage de primeur par exemple),
- ces indications sont faite en caractères dont la dimension ne dépasse pas celle des caractères indiquant l'aire de production (vin de pays de...).

2 - les règles de circulation

- de la production au négoce de gros et de négoce de gros à négoce de gros

A compter de l'agrément des vins de pays par la Commission ad hoc et au vu de l'autorisation délivrée par l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) portée sur les titres de mouvements, les vins de pays primeurs pourront circuler en vrac de la production au négoce de gros et de négoce de gros à négoce de gros.

- de négoce de gros au stade du détail

A compter du jeudi précédant le troisième jeudi du mois d'octobre (soit pour 1999, jeudi 14 octobre, 0 heure), les vins de pays primeurs pourront être expédiés en bouteilles ou en récipients de trente litres ou moins, par les embouteilleurs jusque chez les détaillants, sous réserve que les emballages portent la mention "A ne pas mettre à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre" ou une mention analogue.

- vente directe par la production

Il est rappelé que les producteurs procédant au conditionnement des vins de primeurs peuvent les commercialiser dans les conditions décrites au point précédent. Ceci exclut notamment toute expédition à des particuliers avant le jeudi 21 octobre 1999 à 0 heure.

II - LES MODALITES POUR LES AUTRES PAYS DE LA CEE

Compte-tenu de l'existence du marché unique depuis le 1er janvier 1993, les vins de pays primeurs peuvent être expédiés dans l'ensemble des pays de la CEE, dans les mêmes conditions que celles rappelées précédemment pour la France.

Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le 21 octobre 1999, il a été demandé aux opérateurs français de veiller aux dispositions suivantes :

- les contrats de vente devront comporter des mentions rappelant les dispositions nationales en la matière (cf. annexe 2)
- les emballages devront comporter la mention "à ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 21 octobre" ou une mention similaire
- la case 23 des documents d'accompagnement devra également comporter cette mention.

III - MODALITES PARTICULIERES POUR LES PAYS TIERS

La règle générale :

Quel que soit leur conditionnement, les vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" ne peuvent circuler à destination de ces pays qu'à partir du 3ème jeudi d'octobre (pour 1999, le jeudi 21 octobre).

Toutefois, les vins de pays "primeurs" ou "nouveaux" en **bouteilles ou en récipients de 30 litres ou moins**, transportés par voie maritime, pourront être expédiés à destination des pays tiers à compter du jeudi 7 octobre 1999.

Dans ce cas, les lettres d'engagement du transitaire et de l'importateur (modèles joints en annexes IV et V) doivent OBLIGATOIREMENT être annexées au document d'accompagnement ou commercial par le négociant exportateur.

Celui-ci doit en faire parvenir, préalablement à l'exportation, une copie au service local de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes qui doit en informer le spécialiste "vins". Ces engagements peuvent se faire par télex ou télécopie.

IV - ENVOIS D'ECHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire, les récipients et les cartons doivent porter la mention "échantillon".

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés dans ce sens.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Demandes de dérogation

Aucune demande de dérogation au dispositif ci-dessus ne sera traitée au plan local.

Toutes les demandes éventuelles seront motivées et adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Bureau D2 - 59, bd Vincent-Auriol - Télédod 251 - 75703 PARIS Cédex 13 - Télécopie : 01.44.97.30.39 conformément aux dispositions de la note de service n° 5685 du 26 février 1991.

Elles seront examinées conjointement avec les différents départements ministériels concernés, en particulier avec le bureau F3 à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - 23 bis, rue de l'Université - 75007 PARIS - Télécopie : 01.44.74.42.88.

Contrôle du dispositif

Des instructions seront données comme les années précédentes par chacune des directions générales à leurs agents.

p/ Le directeur général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes Pierre GABRIE	Le directeur général des douanes et droits indirects François AUVIGNE
---	---

ANNEXE I

1999 : les règles de circulation des vins de pays primeurs

(se reporter à la note de service pour les formalités devant être accomplies)

REGLES DE BASE APPLICABLES AU MARCHÉ FRANÇAIS (y compris DOM) ET CEE	
<u>VRAC</u> de la production au négoce de gros	date d'agrément et autorisation de l'ONIVINS
<u>VRAC</u> de négoce de gros à négoce de gros	date d'agrément et autorisation de l'ONIVINS
<u>CONDITIONNES</u> de la production au détail	jeudi 14 octobre 0 heure
<u>CONDITIONNES</u> du négoce de gros au détail	jeudi 14 octobre 0 heure
<u>MISE A LA CONSOMMATION</u>	jeudi 21 octobre 0 heure

ANNEXE II

EXTRAIT DES CONTRATS D'ACHAT

1) Si le présent contrat concerne une transaction de Vin de Pays, nouveau/primeur, l'acheteur s'engage en le signant à respecter et à faire respecter

le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 sur les vins de pays et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le 3ème jeudi d'octobre de la récolte.

2) En cas de vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins de pays "nouveau/primeur", objet du présent contrat vers un pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le 3ème jeudi d'octobre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement lors de l'expédition.

ANNEXE III

LES REGLES PARTICULIERES SELON LA DESTINATION

PAYS TIERS

PAYS TIERS - Règle générale	jeudi 21 octobre
- vrac -	jeudi 21 octobre 0 heure
- conditionnés - transportés par voie maritime	jeudi 7 octobre 0 heure
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 21 octobre 0 heure

ANNEXE IV

LETTR E D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné

agissant pour le compte de la S

importateur de vins dits "de primeur"

(quantités)

expédiés par la

m'engage à ne pas dédouaner lesdits vins avant le troisième jeudi d'octobre, 0 heure.

(Copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

ANNEXE V

LETTR E D'ENGAGEMENT DU TRANSITAIRE

Je soussigné

agissant pour le compte de la S

m'engage à ce que les vins dits "de primeur"

(quantités)

expédiés par (exportateur)

à (importateur + pays)

restent en transit jusqu'au troisième jeudi d'octobre 0 heure.

+ nom compagnie aérienne (le cas échéant)

(Document à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

--

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGIME DES TAXES CEREALIERES</p> <p>Campagne 1999-2000</p> <p>DA abrogée par BOD n°6491</p>	<p>BOD n° 6379 du 12 octobre 1999 texte n° 99-162 nature du texte : DA du 1^{er} octobre 1999 classement : R-M.31/R-M.32 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 99.00.162 S mots-clés : Céréales</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - arrêtés du 2 juillet 1998 et du 20 août 1999</p> <p>Texte abrogé : texte n° 98-195 du 15.10.1998 - BOD n° 6300 du 21.10.1998</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Taxes perçues sur les céréales et les produits dérivés

Campagne 1999-2000

Le régime des taxes céréalières applicable au cours de la campagne 1999-2000 est fixé par les dispositions suivantes :

- 1 - Arrêté du 2 juillet 1998 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale sur les céréales et le riz au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA), à compter de la campagne 1998-1999 ;
- 2 - Arrêté du 20 août 1999 fixant les modalités d'application de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (FASC), pour la campagne 1999-2000 ;
- 3 - Article [1618 septies](#) du code général des impôts (BAPSA farines) ;
- 4 - Articles [333 H bis](#) à [333 H quinquies](#) de l'annexe III au CGI relatifs à la taxe perçue sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre au profit du BAPSA ;
- 5 - Article 51 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 (loi de finances rectificative pour 1990) relatif à l'exonération des céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

tarifS applicables à chaque céréale et produit

Les dispositions légales relatives au régime des taxes sur les céréales et les produits dérivés sont analysées ci-après.

I - Taxes perçues sur les réceptions de céréales

1° - Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier (taxe FASC)

L'arrêté du 20 août 1999, pris en application du décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997, permet la perception de la taxe FASC pour la campagne 1999-2000 au même tarif que la campagne précédente, à savoir :

- 5,55 F par tonne de blé tendre, d'orge et de maïs ;
- 5,10 F par tonne de triticale et de seigle ;
- 5,50 F par tonne de blé dur ;
- 3,50 F par tonne d'avoine et de sorgho ;
- 5,20 F par tonne de riz.

L'article 2 du même arrêté fixe la répartition de la taxe, opérée mensuellement par les receveurs régionaux, de la façon suivante :

- 42,5% à l'Office national interprofessionnel des céréales ;
- 49,0% à l'Institut technique des céréales et fourrages ;
- 8,5% au Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz est déduit des quantités réceptionnées selon un barème établi par l'ONIC. De même des déductions sont fixées pour les impuretés contenues dans les céréales (article 5).

2° - Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA)

L'arrêté du 2 juillet 1998, pris en application du décret n° 95-1042 du 22 septembre 1995, fixe la perception de la taxe ANDA à compter de la campagne 1998-1999 aux tarifs suivants :

- 3,10 F par tonne de blé tendre et d'orge ;
- 2,85 F par tonne de blé dur ;
- 1,65 F par tonne de seigle, de sorgho et de triticales ;
- 2,85 F par tonne de maïs et de riz ;
- 2,05 F par tonne d'avoine .

Le taux d'humidité excédant 15% pour le blé tendre, l'orge et le seigle, le blé dur, le maïs, le sorgho et le riz est défalqué des quantités réceptionnées selon un barème établi par l'ONIC. De même des déductions sont fixées pour les impuretés contenus dans les céréales (article 4).

II - Taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre (taxe BAPSA)

Le tarif de la taxe BAPSA, fixé à l'article [1618 septies](#) du code général des impôts, sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre, reste fixé à 100 francs par tonne pour la campagne en cours.

TITRE II

REGIME DES TAXES

Taxes dues par les collecteurs agréés et les producteurs grainiers sur les réceptions de céréales

Les collecteurs agréés et les producteurs grainiers versent au service des douanes et droits indirects les taxes suivantes qui, étant à la charge des producteurs, sont retenues sur le prix des céréales :

1° - Sur le blé tendre, une taxe globale de 8,65 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,55 F ;
- la taxe ANDA : 3,10 F.

2° - Sur le blé dur, une taxe globale de 8,35 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,50 F ;
- la taxe ANDA : 2,85 F.

3° - Sur l'orge, une taxe globale de 8,65 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,55 F ;
- la taxe ANDA : 3,10 F.

4° - Sur le seigle, une taxe globale de 6,75 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,10 F ;
- la taxe ANDA : 1,65 F.

5° - Sur le maïs, une taxe globale de 8,40 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,55 F ;
- la taxe ANDA : 2,85 F.

6° - Sur l'avoine, une taxe globale de 5,55 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 3,50 F ;
- la taxe ANDA : 2,05 F.

7° - Sur le sorgho, une taxe globale de 5,15 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 3,50 F ;
- la taxe ANDA : 1,65 F.

8° - Sur le riz, une taxe globale de 8,05 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,20 F ;
- la taxe ANDA : 2,85 F.

9° - Sur le triticales, une taxe globale de 6,75 F par tonne comprenant :

- la taxe FASC : 5,10 F ;
- la taxe ANDA : 1,65 F.

Les blés tendres retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers et boulangers échangistes et livrés à un collecteur agréé sont imposables à la taxe globale de 8,65 F par tonne (art. 2 de l'arrêté du 2 juillet 1998 et art. 3 de l'arrêté du 20 août 1999).

<p style="text-align: center;"><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6379 du 12 octobre 1999 texte n° 99-163 nature du texte : AVIS du 1^{er} octobre 1999 classement : C.710 RP : bureau : RR MONTPELLIER nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 99.00.163 V mots-clés : VENTE</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Les marchandises suivantes reprises sur le catalogue de la vente sont retirées de la liste :

- Lots n° 1 – 2 – 3 et 4
- Lots n° 21 (à l'exception du n° 21-4 " matelas et sommiers en bois ")
- Lots n° 22 et 23.

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques de marchandises aura lieu le vendredi 22 octobre 1999 à 14 heures à l'Hôtel des Ventes Mobilières – ZAC De Montimaran – 34500 BEZIERS, avec l'assistance d'un commissaire Preneur.

1) Vente de marchandises diverses :

Bijouterie diverse (1 montre, 4 bagues, 1 gourmette, 2 bracelets, 1 boucle d'oreille, 2 médaillons) ; 1 caméscope ; 17 magnétoscopes ; 1 CB ; 2 équipements CB ; 1 téléphone de voiture ; divers autos radios ; 3 matelas et sommiers bois ; 20 kg de pierre travaillée (œufs et cendriers) ; 86 disques 33 tours ; 38 disques compacts ; meubles en osier (2 colis – 17 kg) ; fioles en verre (3 colis – 64 kg) ; swets et blousons (8 colis – 353 kg) ; vêtements cuir (2 colis – 42 kg) ; four encastrable ; caméra de surveillance ; éponges naturelles (44 colis – 715 kg).

EXPOSITION PUBLIQUE

le jeudi 21 octobre 1999 de 14 h à 17 h
et le vendredi 22 octobre 1999 de 10 h à 12 h
sur les lieux de la vente

2) 36 fardeaux de bois (40 T)

La visite de ce lot sera assurée par la Recette Principale des Douanes
Service Contentieux
27, Quai Aspirant Herber
34200 SETE

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES
18, rue Paul Brousse
34056 MONTPELLIER CEDEX 1
Téléphone : 04.67.20.44.24